

# La « petite enveloppe brune » ? Jamais !

**A**u cours de la dernière année, les actualités nous ont plus d'une fois rappelé l'importance, pour toute personne, de se donner un cadre éthique et de le respecter. Les lecteurs de la revue *PLAN* se souviendront que la précédente chronique (juin-juillet 2009) faisait référence aux valeurs de la profession d'ingénieur, notamment à l'éthique, qui balise les actions de l'ingénieur. Mais qu'en est-il des tentations qui pourraient nous être offertes, sous une forme ou une autre ?

À ce sujet, le *Guide de pratique professionnelle*, publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec, mentionne ce qui suit, à la page 23 de sa dernière édition :

« Guidé par son sens de l'éthique, l'ingénieur privilégie l'intérêt de la société et des clients, reléguant au second plan la recherche de la rentabilité et de l'intérêt personnel.

« Le sens de l'éthique sous-tend des principes d'intégrité, de disponibilité, d'indépendance, de discrétion professionnelle et de solidarité à l'endroit des collègues.

« Tout en visant le succès technique et scientifique, dans le respect des lois et des règlements, l'ingénieur oriente son action suivant sa conscience professionnelle. »

Plus précisément, pour ce qui est de l'intégrité et de la rigueur, le législateur a adopté divers articles dans le but de s'assurer du respect de ces valeurs qui sont non seulement toujours d'actualité, mais aussi parmi les plus importantes dans l'exercice de la profession de tout ingénieur. Par exemple, il est intéressant de relire les articles 3.02.01, 3.02.08, 3.02.09, 3.05.02 et 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs :

« 3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

« 3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

« 3.02.09. L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie. »

« 3.05.02. L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client. »

En d'autres termes, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur qui effectue des travaux d'ingénierie pour le compte d'un client ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à ces travaux.

## UNE INDÉPENDANCE QUI NE SE MONNAYE PAS

Revenons maintenant à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs.

« 3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

Le pot-de-vin, communément appelé « enveloppe brune », constitue un exemple parmi tant d'autres des « procédés malhonnêtes ou douteux » dont l'ingénieur doit se tenir loin. Le recours à de tels procédés est et sera toujours considéré comme l'un des plus sérieux manquements au devoir d'intégrité que l'ensemble des ingénieurs a à respecter tout au long de leur carrière.

Qui plus est, comme le mentionnait fort à propos M<sup>e</sup> François Vandebroek, ing., à la page 73 de son traité *L'ingénieur et son Code de déontologie* :

« La grande publicité parfois faite par les médias pour ce type d'affaire contribue en outre à discréditer la profession et certains de ses membres de façon souvent irrémédiable. »

À quoi s'expose l'ingénieur qui tente de faire un mauvais usage de son influence ? Au sujet de l'interprétation et des applications des articles du Code de déontologie des ingénieurs cités plus haut, Vandebroek mentionne ce qui suit :

« Les articles 3.02.08 et 3.02.09 sont formulés de façon à couvrir un large éventail de possibilités. Ainsi l'article 3.02.08 interdit non seulement à l'ingénieur de recourir à des procédés malhonnêtes ou douteux, mais aussi de s'y prêter ou de "tolérer" de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

[...]

« Les "procédés malhonnêtes ou douteux" visés à l'article 3.02.08 concernent également ce qu'il est convenu d'appeler le trafic d'influence. Il s'agit donc dans ces cas précis de procédés relatifs à l'octroi ou l'obtention de contrats de services professionnels.

« Le plus souvent, l'ingénieur fautif sera accusé d'avoir contrevenu à la fois aux dispositions des articles 3.02.08 et 3.02.09 en versant ou en s'engageant à verser tout "avantage", "ristourne" ou "commission" au sens de l'article 3.02.09 en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie. »

Or la jurisprudence interprète toujours les termes « avantage », « ristourne » et « commission » dans leur sens usuel, et cela, même si dans certains cas l'ingénieur en cause a agi, de prime abord, avec une bonne intention, par exemple celle de faire un don à la communauté. En fait, tous ces termes recouvrent une seule et même réalité : il est strictement interdit à un ingénieur de verser ou de s'engager à verser de manière directe ou indirecte des sommes d'argent ou des cadeaux dans le but d'obtenir un contrat, de se placer dans une meilleure position concurrentielle en vue d'obtenir un contrat ou d'en retirer un avantage.

L'article 3.05.02 prévoit la situation inverse : celle où l'ingénieur se fait proposer un pot-de-vin par un fournisseur de marchandises

*En plus d'être jugée contraire aux valeurs de la profession, l'attribution ou l'acceptation d'un pot-de-vin par un ingénieur sera toujours considérée comme un « acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession ».*

ou de services désireux d'obtenir en retour un avantage indu, tel que l'attribution d'un contrat géré par cet ingénieur, son employeur ou son mandant.

### **... ET UNE DÉFENSE QUI NE FAIT PAS LE POIDS !**

D'aucuns pourraient se défendre en essayant de démontrer que l'acte commis n'en était pas un d'ingénierie ou qu'ils n'agissaient pas dans le cadre d'un acte professionnel réservé aux ingénieurs par la Loi au moment où le pot-de-vin fut proposé ou remis et que, pour cette raison, les dispositions du Code de déontologie des ingénieurs ne peuvent s'appliquer à leur cas. Malheureusement pour ces derniers, les tribunaux ont toujours jugé une telle défense irrecevable.

Il faut aussi savoir qu'en plus d'être jugée contraire aux valeurs de la profession, l'attribution ou l'acceptation d'un pot-de-vin par un ingénieur sera toujours considérée comme un « acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession », au sens prévu par l'article 59.2 du Code des professions.

Enfin, il est bon de garder en mémoire qu'un ingénieur reconnu coupable d'avoir enfreint l'une ou l'autre de ces dispositions d'ordre public, en plus de voir sa réputation grandement entachée, est habituellement condamné à une sévère radiation : en effet, les tribunaux sont particulièrement sévères pour ces types d'infraction, puisqu'ils considèrent qu'ils sont parmi les plus graves.